

Appel au boycott de produits israéliens : l'épilogue de l'affaire Baldassi

Julien Raynaud

*Maître de conférences en droit privé
OMIJ (UR 14476) – Université de Limoges*

A l'heure où les actes commis à Gaza par l'armée israélienne sont de plus en plus dénoncés¹ et conduisent à des actions contre les universités françaises qui maintiennent leurs partenariats avec des institutions académiques israéliennes, la Cour de cassation acte de manière définitive la relaxe de militants alsaciens (dont M. Baldassi) qui, en 2010, avaient organisé une action dans un supermarché Carrefour près de Mulhouse, appelant au boycott des produits israéliens. C'est le terme d'une saga judiciaire débutée en 2011 et qui a donné lieu à sept décisions de justice. L'ultime arrêt (Crim. 4 novembre 2025)² livre la même solution que le premier jugement rendu quatorze ans plus tôt, ce qui invite à faire une petite rétrospective.

Les membres du collectif Palestine 68 relayaient localement, et relaient encore³, la campagne « Boycott, Désinvestissement et Sanctions » (BDS)⁴, en distribuant des tracts qui indiquaient notamment « acheter les produits importés d'Israël c'est légitimer les crimes à

¹ Cf. S. Halimi, Même les Américains se lassent d'Israël, *Le monde diplomatique*, décembre 2025. Déjà en 2008-2009 : E. Lambert-Abdelgawad, *Le rapport Goldstone sur les crimes commis à Gaza et ses suites*, RSC 2010/1, p. 263.

² pourvoi n° 24-82.420.

³ Le compte Instagram « bds.mulhouse » se présente comme luttant contre « le régime d'apartheid en Palestine ».

⁴ Les principaux produits israéliens en vente en France et visés par la campagne BDS étaient alors les suivants : les fruits et légumes Mehadrin, Jaffa, Carmel, Top et Kedem, les dattes Jordan Valley, Jordan Plains, Jordan River, Bet Sheva, Solomon, Mehadrin et Hadiklaim, les gazéificateurs SodaStream, les produits de beauté Ahava, les appareils d'épilation Epilady, etc... Cf. G. Poissonnier et J.-Ch. Duhamel, *Rev. des droits et libertés fondamentaux* 2015, chron. n° 05 (en ligne).

Gaza ». L'évènement n'avait engendré ni violence ni dégât. Le procureur de la République fit néanmoins citer les membres du collectif à comparaître devant le tribunal correctionnel de Mulhouse pour provocation à la discrimination à l'égard d'un groupe de personnes à raison de leur nationalité (ancien alinéa 8 [devenu alinéa 7] de l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881).

Acte I : relaxe par le Tribunal correctionnel de Mulhouse en 2011

Le Tribunal correctionnel prononce la relaxe, convaincu de « l'absence d'incitation à la haine raciale voire antisémite » de l'action menée. Il retient que « l'action des prévenus consistait à interpeller les clients d'une grande surface et à les inviter à ne pas acheter des produits en provenance d'Israël en raison de leur opposition à la politique de cet État relative aux territoires palestiniens ». Dès lors, les propos tenus et le mode d'action retenu par ces militants dans les magasins relevaient très clairement de positions politiques, dont une société démocratique doit tolérer la libre expression⁵.

On peut signaler que quelques mois après ce jugement, la Cour d'appel de Paris applique le même raisonnement dans une affaire similaire (manifestation dans un centre commercial d'Evry pour appeler au boycott de produits israéliens) et retient que « la critique pacifique de la politique d'un Etat [relève] du libre jeu du débat politique »⁶.

Acte II : condamnation des prévenus par la Cour d'appel de Colmar en 2013

En appel, c'est un renversement de perspective puisque selon la Cour d'appel de Colmar, les prévenus sont coupables du délit et doivent être condamnés à une amende de 1 000 euros avec sursis. Selon les juges, « la provocation à la discrimination ne saurait entrer dans le droit à la liberté d'opinion et d'expression dès lors qu'elle constitue un acte positif de rejet, se manifestant par l'incitation à opérer une différence de traitement, à l'égard d'une catégorie de personnes, en l'espèce les producteurs de biens installés en Israël ; (...) le seul fait pour les prévenus d'inciter autrui à procéder à une discrimination entre les producteurs

⁵ Cf. G. Poissonnier, Gaz. Pal. 16 févr. 2012, p. 9, sur T. corr. Mulhouse, 15 déc. 2011. L'auteur avait approuvé cette interprétation stricte de la loi pénale.

⁶ CA Paris 24 mai 2012, Gaz. Palais 26 juill. 2012, p. 20, note G. Poissonnier.

et/ou les fournisseurs, pour rejeter ceux d'Israël, est suffisant à caractériser l'élément matériel de l'infraction (...) »⁷.

Une telle décision pouvait passer pour extrêmement sévère puisqu'un an plus tôt le rapporteur spécial des Nations-Unies sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (Richard Falk⁸) demandait « à la société civile de mener dans le cadre national de vigoureuses campagnes de boycott, de désinvestissement et de sanctions » à l'encontre d'un certain nombre d'entreprises dont les activités étaient liées aux colonies de peuplement israéliennes, jusqu'à ce qu'elles alignent leurs pratiques sur le droit international⁹.

Acte III : la Cour de cassation valide les condamnations en 2015

La chambre criminelle rejette les pourvois en cassation formés par M. Baldassi et les autres condamnés¹⁰. Elle estime que la Cour d'appel de Colmar « a relevé, à bon droit, que les éléments constitutifs du délit prévu par l'article 24, alinéa 8, de la loi du 29 juillet 1881 étaient réunis, et que l'exercice de la liberté d'expression, proclamée par l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, peut être, en application du second alinéa de ce texte, soumis à des restrictions ou sanctions qui constituent, comme en l'espèce, des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la défense de l'ordre et à la protection des droits d'autrui »¹¹.

On a considéré que par cet arrêt défavorable aux défenseurs de la cause palestinienne, la Cour de cassation a voulu éviter le développement en France d'un climat de stigmatisation de partenaires

⁷ CA Colmar 27 nov. 2013, JCP 2014, 83, note F. Dubuisson et G. Poissonnier.

⁸ Cet ancien professeur américain de droit international a vu par la suite son rapport désavoué du fait de son soutien personnel manifeste à la campagne BDS et de sa dénonciation d'un « Holocauste palestinien ».

⁹ Rapport du 19 sept. 2012, p. 27 : <https://docs.un.org/fr/a/67/379?>

¹⁰ Crim. 20 oct. 2015, n° 14-80.020, RDLF 2016, chron. 09 par J.-Ch. Duhamel.

¹¹ On relèvera une parenté de la formulation avec les termes de l'arrêt Mitterrand (Cass. crim. 20 oct. 1998, n° 87-84.621, JCP 1999, n° 10044, note G. Loiseau) : « si l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme reconnaît à toute personne la liberté de communiquer des informations au public, ce texte prévoit, en son second paragraphe, que l'exercice de cette liberté peut être soumis à certaines conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi qui constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, notamment pour la protection des droits d'autrui ».

commerciaux et a souhaité garantir la vie des affaires¹². La position de la chambre criminelle était pourtant isolée : à titre d'exemples, ni la Cour constitutionnelle allemande ni la Cour suprême américaine ne pénalisent l'appel au boycott¹³.

M. Baldassi et les autres membres condamnés du collectif Palestine 68 saisissent la Cour européenne des droits de l'homme.

Acte IV : la Cour EDH condamne la France en 2020

A l'unanimité des 7 juges, la Cour de Strasbourg estime que la France a violé l'article 10 de la CEDH protégeant la liberté d'expression¹⁴. Si l'appel au boycott relève en principe de la protection de cet article (§ 63 de l'arrêt), la Cour européenne ne remet pas en cause, en lui-même, le choix des autorités françaises de considérer qu'un appel au boycott puisse constituer une provocation à la discrimination (§ 74). Cependant, *en l'espèce*, la Cour estime que les juges internes n'ont pas fait une appréciation acceptable des faits (§ 80) : les actions reprochées aux requérants « concernaient un sujet d'intérêt général, celui du respect du droit international public par l'État d'Israël et de la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés » (§ 78), il n'y eut par ailleurs ni violence ni dégât (§ 71), dès lors la condamnation prononcée contre M. Baldassi et les autres requérants n'était pas nécessaire dans une société démocratique.

Le message de portée générale à l'adresse des autorités françaises semble clair : en cas d'appel au boycott de produits israéliens, la réponse pénale aussi légère soit-elle n'est pas la bonne option, ces actions relevant de l'expression politique et militante, du moins si elles ont conservé un caractère pacifique et ont été dépourvues de toute manifestation à caractère haineux¹⁵.

¹² En ce sens : L. Sermet et G. Poissonnier, Gaz. Palais 10 déc. 2015, p. 7.

¹³ Cf. G. Poissonnier, Actu-Juridique.fr, 23 juill. 2020.

¹⁴ Cour EDH 11 juin 2020, Baldassi et autres c/ France, RSC 2020 p. 753, obs. D. Roets ; *ibid.* p. 909, obs. X. Pin. Cf. aussi G. Lécuyer, Appel au boycott et provocation à la discrimination, la danse infernale, Légipresse 2020, p. 485.

¹⁵ Cf. Th. Besse, La répression pénale des appels au boycott de produits israéliens en droit européen des droits de l'homme, RTDH 2024/4, p. 835s.

Acte V : en 2022, la Cour de révision et de réexamen renvoie l'affaire devant la CA de Paris

A la suite de l'arrêt de la Cour européenne, M. Baldassi et d'autres militants condamnés par la Cour d'appel de Colmar sollicitent, en application des articles 622-1 et suivants du Code de procédure pénale, le réexamen de leurs pourvois en cassation et à titre subsidiaire, le réexamen de l'arrêt d'appel devenu définitif. Ils font valoir que la violation de leur droit à la liberté d'expression a entraîné des conséquences dommageables auxquelles la satisfaction équitable prononcée par la Cour EDH (un peu plus de 7 000 € par requérant) n'a pas pu mettre un terme, leurs condamnations pénales demeurant inscrites à leur casier judiciaire, avec le caractère particulièrement infamant de l'accusation d'avoir provoqué à la discrimination.

La Cour de révision et de réexamen accueille la demande, annule l'arrêt rendu par la CA de Colmar et ordonne le renvoi de l'affaire devant la CA de Paris¹⁶.

Acte VI : la CA de Paris confirme les relaxes en 2024

Pour relaxer les auteurs de l'appel au boycott des produits israéliens, les juges parisiens retiennent que si les slogans proférés lors de l'action dans le supermarché Carrefour « ont été de nature à blesser certains clients, les actes et paroles des prévenus n'ont pas excédé les limites admissibles à la liberté d'expression »¹⁷. Le délit de provocation publique à la discrimination n'est donc pas constitué¹⁸. Factuellement, la Cour s'appuie sur l'absence de propos antisémite comme de violence, et surtout sur le fait que les actes et propos litigieux « concernaient un sujet d'intérêt général, à savoir le respect du droit international public par l'État d'Israël et la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés¹⁹, et relevaient d'un mode d'expression politique et militante ».

Cette décision, respectueuse de l'arrêt Baldassi de la Cour EDH et peu surprenante au regard de la position de la CA de Paris affichée dès

¹⁶ CRR 7 avr. 2022, n° 21-REV 069.

¹⁷ CA Paris, ch. 2-7, 14 mars 2024, arrêt n°115.

¹⁸ On voit ici à l'œuvre le mécanisme par lequel une incrimination est mise en échec par le jeu d'une liberté fondamentale (*cf.* X. Pin, obs. précitées).

¹⁹ Les termes choisis par la Cour sont ceux de l'arrêt Baldassi (Cour EDH 11 juin 2020, précité).

2012²⁰, a déplu à certaines associations (dont France-Israël) ainsi qu'à la chambre de commerce France-Israël, qui ont donc formé un pourvoi en cassation.

Acte VII : la chambre criminelle valide les relaxes en 2025

Il n'y avait guère de suspens. La Cour de cassation rejette les pourvois formés contre l'arrêt de relaxe : elle estime que la CA de Paris a fait une exacte application de la loi de 1881 comme de l'article 10 de la CEDH. La chambre criminelle²¹ explique que les appels au boycott de producteurs installés en Israël « ne visaient pas ces derniers en raison de leur appartenance à la nation israélienne mais en raison de leur soutien supposé aux choix politiques des dirigeants de ce pays à l'encontre des Palestiniens »²². La doctrine l'avait déjà formulé de manière générale : « l'existence même des appels au boycott par les consommateurs est contingente à la politique d'un Etat, et non à la nationalité de marchands »²³.

Le débat n'a donc plus lieu d'être : les faits commis par M. Baldassi et consorts relevaient de la simple critique politique, protégée par l'article 10. Dès lors que les actes en cause n'avaient pas dégénéré, il n'y avait aucune raison de les réprimer. Et au-delà du cas d'espèce sulfureux, il paraît juste d'admettre par principe la licéité d'appels au boycott lancés contre les produits « en provenance de pays méconnaissant les libertés »²⁴ (Russie, Chine, Iran, etc.).

²⁰ CA Paris 24 mai 2012, précité.

²¹ Crim. 4 nov. 2025, pourvoi n° 24-82.420, précité.

²² On signalera un hiatus, comme dans Crim. 17 oct. 2023, n°22-83.197 (Gaz. Palais 13 févr. 2024, p. 43, note Detraz et Dreyer) : la Cour d'appel avait examiné si les limites de la liberté d'expression étaient ou non dépassées, pour déterminer si le délit était punissable, alors que la Cour de cassation retient que le délit n'était pas entièrement constitué du fait de l'absence de motif ségrégationniste. Les approches sont différentes mais aboutissent au même résultat.

²³ J.-Ch. Duhamel, chron. précitée.

²⁴ Selon les termes de J.-F. Flauss, AJDA 2009 p. 1936s.